

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) : Rente viagère; vente.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit, avec violence, sur un chemin public par deux individus. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Insurrection; voies de fait par trois militaires sur deux sous-officiers; rébellion à main armée envers la force publique.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de Guildhall: Réclamations dirigées contre la compagnie du télégraphe transatlantique; demande d'un permis d'assigner; refus; incidents d'audience.  
**CANONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 octobre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Hobej, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Brunet, décédé.  
Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Hommey-Lafortinière, juge d'instruction au siège de Mortagne, en remplacement de M. Hobej, qui est nommé conseiller.  
Juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Heurtant de la Morandière, juge suppléant au siège de Mortain, en remplacement de M. Hommey-Lafortinière, qui est nommé juge à Caen.  
Conseiller à la Cour impériale de Grenoble, M. Blanc, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Charrensol (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), nommé conseiller honoraire.  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Grenoble, M. Berger, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Blanc, qui est nommé conseiller.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Piat-Desvial, substitut du procureur impérial près le siège de Vienne, en remplacement de M. Berger, qui est nommé substitut du procureur général.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Pion, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Piat-Desvial, qui est nommé substitut du procureur impérial à Grenoble.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Mioche-Vannesson, substitut du procureur impérial près le siège d'Embrun, en remplacement de M. Pion, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vienne.  
Avocat-général près la Cour impériale de Dijon, M. Gouazé, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Toulouse, en remplacement de M. Massin, qui a été nommé premier avocat-général.  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Toulouse, M. Michel Armand Dulamon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gouazé, qui est nommé avocat-général.  
Président du Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Gardin, procureur impérial près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. Cornille, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 4), et nommé premier honoraire.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Bagnéris, procureur impérial près le siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Gardin, qui est nommé président.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Doé de Maindreville, substitut du procureur impérial près le siège de Douai, en remplacement de M. Bagnéris, qui est nommé procureur impérial à Dunkerque.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Sauvage, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Doé de Maindreville, qui est nommé procureur impérial à Douai.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Martinet, juge suppléant au siège de Cambrai, en remplacement de M. Sauvage, qui est nommé substitut du procureur impérial à Douai.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Guyot-Guillemot, juge suppléant au siège de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Alexandre, qui a été nommé juge suppléant à Semur.  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Auguste Magniant, avocat à Saint-Amand, en remplacement de M. Geoffroy de Champdavid, qui a été nommé juge.  
**Le même décret porte :**  
M. Lentaigre, juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hobej.  
M. Piesnot, juge au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hommey-Lafortinière.  
Des dispenses sont accordées à M. Hobej, nommé, par le décret, conseiller à la Cour impériale de Caen, à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Vaulogé, conseiller à la même Cour.  
M. Huerne de Pommeuse, ancien juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), est nommé juge honoraire au même siège.  
**Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :**  
M. Hobej : 25 août 1837, substitut à Domfront; — 29 octobre 1840, substitut à Bayeux; — 3 août 1847, juge à Caen; — 26 juillet 1850, juge d'instruction au même siège.  
M. Hommey-Lafortinière : ..... juge auditeur à Domfront; — 23 septembre 1828, juge auditeur à Mortagne; — 2 décembre 1829, juge au même siège; — 14 septembre 1833, juge d'instruction au même siège.  
M. Heurtant de la Morandière : 1833, avocat; — 9 juillet 1833, juge suppléant à Mortain.  
M. Blanc : ..... substitut au Tribunal de Grenoble; — 19 janvier 1833, substitut à la Cour impériale de Grenoble.  
M. Berger : 1847, avocat docteur en droit; — 14 septembre 1843, substitut au Tribunal de Saint-Marcellin (Isère); —

19 avril 1832, substitut à Gap; — 13 avril 1833, substitut à Grenoble.  
M. Piat-Desvial : 1832, avocat; — 19 août 1832, substitut à Montélimar; — 28 octobre 1834, substitut à Bourgoin; — 24 mars, substitut à Vienne (Isère).  
M. Pion : 28 octobre 1834, substitut à Briançon; — 23 février 1836, substitut à Montélimar; — 28 juin 1838, substitut à St-Marcellin.  
M. Mioche-Vannesson : 1836, avocat; — 12 janvier 1836, substitut à Embrun.  
M. Gouazé : ..... substitut à Foix; — 9 novembre 1833, procureur impérial à St-Gaudens; — 18 mars 1837, substitut du procureur-général à Toulouse.  
M. Gardin : 1843, avocat; — 26 janvier 1843, substitut à Béthune; — 23 novembre 1846, substitut à Boulogne; — 23 mars 1848, substitut à Dunkerque; — 27 mai 1849, substitut à Lille; — 30 janvier 1852, procureur de la République à Avesnes; — 30 avril 1852, procureur de la République à Dunkerque.  
M. Bagnéris : 30 juin 1846, juge suppléant à St-Omer; — 17 mars 1848, substitut à St-Omer; — 30 janvier 1852, substitut à Lille; — 24 juillet 1852, procureur de la République à St-Pol (Pas-de-Calais); — 19 décembre 1857, procureur impérial à Hazebrouck.  
M. Doé de Maindreville : 1852, avocat attaché à la chancellerie; — 23 décembre 1852, substitut à Douai.  
M. Sauvage : 1856, avocat; 1<sup>er</sup> mars 1856, substitut à St-Pol (Pas-de-Calais).  
M. Martinet : 7 février 1836, juge suppléant à Cambrai.  
M. Guyot-Guillemot : 1<sup>er</sup> juin 1833, juge suppléant à Chaumont (Haute-Marne).

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

RENTE VIAGÈRE. — VENTE.

*L'article 1975 du Code Nap., en vertu duquel un contrat de rente viagère ne produit aucun effet, quand il a été créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, ne s'applique pas à un contrat de rente viagère créée sur plusieurs personnes, dont l'une est décédée dans les vingt jours de l'acte.*  
*Peu importe que, par le fait de ce décès, la rente, au lieu d'être entièrement réversible sur la tête des survivants, subisse une certaine réduction déterminée par le contrat.*

Le texte des décisions que nous publions fait suffisamment connaître les faits sur lesquels elles sont intervenues. Voici le texte du jugement rendu en première instance :

« Attendu que la vente consentie solidairement par les époux Bertrand, en faveur de Joseph Machurat, devant Me Curra, notaire à Montmerle, le 10 février 1836, a eu lieu moyennant le paiement d'une somme de 2,000 francs, et le service d'une rente annuelle et viagère de 550 francs, constituée au profit et sur les deux têtes des vendeurs, avec réduction de 200 francs, au décès du premier mourant des époux Bertrand; que la vente consentie, aussi solidairement, par les mariés Bertrand, en faveur d'Antoine Cusin, a eu lieu moyennant une rente annuelle et viagère de 185 francs, créée au profit et sur les deux têtes des vendeurs, avec réduction de 50 francs au décès du premier mourant;  
« Attendu qu'il est constant que la femme Bertrand, vendresse, est décédée le 26 février 1836, et par conséquent dans les vingt jours qui ont suivi les contrats de rente viagère; que, d'un autre côté, il est articulé par Gaité que la femme Bertrand était déjà atteinte, lors des contrats, de la maladie qui a causé sa mort, et que cette assertion, n'étant nullement contredite par les acquéreurs, doit être tenue pour vraie;  
« Attendu qu'en cet état les parties sont en contestation sur la validité des deux actes de vente; que, suivant les acquéreurs, ils doivent produire tout leur effet, malgré le décès de la vendresse, intervenu dans les vingt jours, tandis que, d'après le tuteur d'Antoinette Gaité, le décès les aurait frappés d'invalidité, conformément à l'art. 1975 du Code Nap.;  
« Attendu que pour établir l'efficacité desdits contrats, les sieurs Machurat et Cusin se basent, en premier lieu, sur l'origine des biens vendus, qui auraient été acquis par les époux Bertrand, pendant la durée de la communauté d'acquies stipulée entre eux dans leur contrat de mariage, reçu Me Tondou, notaire à Pont-de-Veyle, le 3 octobre 1821, et qui dès lors, n'appartenaient pas à la femme Bertrand; qu'ils excipent de l'article 1421 du Code Napoléon, pour prétendre que le mari, étant le chef de la communauté, a eu le droit de vendre les biens compris dans les deux contrats pendant que la communauté n'était pas dissoute, et cela même sans le consentement de sa femme;  
« Attendu qu'en admettant l'origine indiquée par les acquéreurs comme étant conforme à la vérité, ainsi que le font présumer les énonciations des actes du 10 février dernier, dans lesquels on rappelle que les biens dont il s'agit ont été acquis par les époux Bertrand pendant le mariage, on ne saurait cependant accueillir les conséquences qu'ils en déduisent, que le pouvoir conféré au mari par l'art. 1421 ne dispense pas, en effet, d'examiner si les contrats de rente viagère ne sont pas, à raison de leur nature, assujettis par la loi à certaines conditions pour assurer leur efficacité, et si ces conditions se trouvent réalisées, puisqu'il s'agit de conventions susceptibles d'être considérées comme indivisibles, à raison du rapport sous lequel elles ont été envisagées par les parties contractantes, aux termes de l'article 1218 du Code Napoléon; indivisibilité qui ressort de la nature des objets vendus, consistant principalement en une maison et en un fonds de commerce; de ce que les rentes viagères ont été établies sur deux têtes, sans division ni assignation de part, et enfin de ce que les époux Bertrand ont vendu solidairement; d'où il suit que l'action de Gaité pourrait rélécher sur l'ensemble des contrats, au lieu de n'affecter que la part de la vendresse dans les acquêts;  
« Attendu que les mariés Bertrand ont eu recours à un contrat particulier, soumis à des règles exceptionnelles, pour transmettre la propriété des acquêts; que, par conséquent, le moyen tiré de l'art. 1421 est subordonné au point de savoir si l'article 1975 du Code Napoléon, invoqué par Gaité, est applicable à la cause, et se confond avec cette question;  
« Attendu, à cet égard, que l'article 1972 du même Code permet d'établir une rente viagère sur plusieurs têtes, et ne contient aucune exception à cette règle, qui forme le droit commun en cette matière; que l'article 1973 du même Code s'applique seulement et exclusivement au cas où la rente viagère n'a été créée que sur la tête d'une personne déjà atteinte, lors du contrat, de la maladie dont elle est décédée, dans les vingt jours de la date de ce contrat; que cette exception est basée sur le défaut absolu de chance aléatoire, et sur l'absence

de toute espèce de cause dans l'hypothèse prévue; qu'elle ne peut être étendue au delà des limites qui lui ont été tracées par la loi;  
« Attendu que les motifs qui ont déterminé la disposition de l'article 1973 ne peuvent s'appliquer à une rente créée sur plusieurs têtes, dont l'une est décédée dans les vingt jours du contrat, puisque la mort de l'un des crédi-rentiers n'a pas détruit la chance aléatoire qui fait la base du contrat de la rente viagère, le constituant restant encore exposé à subir la rente pendant un temps dont la durée est incertaine, qu'il en résulte seulement que la chance aléatoire est diminuée;  
« Attendu cependant que, suivant le sieur Gaité, il faudrait au moins que les rentes viagères, stipulées en faveur des époux Bertrand, eussent été déclarées réversibles en totalité sur la tête du survivant, pour que les contrats pussent produire leur effet, tandis que les deux rentes constituées ne sont réversibles qu'avec des réductions, au profit du survivant; qu'il conclut de cette différence que les contrats sont modifiés dans leur essence, et sont restés imparfaits;  
« Attendu, sur ce point, que la chance aléatoire d'un contrat de rente viagère ne consiste pas seulement dans le taux de la rente à servir, mais encore dans la durée du service de la rente; que, s'il était vrai que toute diminution dans la chance aléatoire, résultant du décès d'un crédi-rentier, dans les vingt jours du contrat de rente viagère, avec réduction, sur la tête du survivant, dut influer sur la validité de la convention, la distinction indiquée par le sieur Gaité serait dépourvue de motifs; qu'en effet, il est incontestable que, dans le cas d'une rente viagère créée sur plusieurs têtes, la chance aléatoire est diminuée non-seulement par suite de la réduction de la rente viagère, mais encore par suite du décès du premier mourant, considéré isolément et abstraction faite de toute réduction; qu'il faudrait donc, dans ce système, admettre que le contrat doit être annulé dès l'instant que l'un des deux crédi-rentiers vient à mourir dans le délai de vingt jours de la maladie dont il était atteint lors du contrat, soit qu'il y ait réduction, soit qu'il n'y en ait pas, puisque la chance aléatoire est diminuée dans tous les cas;  
« Mais attendu qu'il est inexact de prétendre que le contrat de rente viagère devient inefficace dans le cas où la chance aléatoire est diminuée, mais non détruite; que la validité du contrat a été formellement reconnue par la Cour de cassation, dans son arrêt du 22 février 1820, invoqué aux débats; que cet arrêt a, en effet, décidé que la mort de l'un des crédi-rentiers, dans les vingt jours du contrat, n'entraînait point la nullité, bien que la chance aléatoire fût réellement diminuée par suite de ce décès; qu'au reste, aucune équivoque n'est possible, puisque cet arrêt consacre, dans ses motifs, d'une manière positive, que l'article 1972, d'après lequel on peut constituer une rente viagère sur plusieurs têtes, ne contient aucune exception ni modification, et que l'article 1973, qui forme, est-il dit, une exception au droit commun, s'applique uniquement au cas où la rente n'a été créée que sur la tête d'une personne; que cette exception, qui a été déterminée par le défaut de chance aléatoire, doit être maintenue dans les limites que le législateur lui-même a prescrites;  
« Attendu qu'il importe peu que cet arrêt ait relevé, dans l'épave des faits, que la vente était réversible en entier sur la tête du survivant; qu'il n'a pas eu d'autre but, par cette mention, que de rappeler les faits tels qu'ils se présentaient, et n'a pas fait de cette réversibilité une condition de la validité du contrat, ainsi que le montre le principe posé en première ligne dans cette décision;  
« Attendu qu'il ne faut donc voir, dans la réduction des rentes stipulées au profit des deux époux Bertrand, qu'une condition, suite des contrats;  
« Attendu que le tuteur de la fille Gaité critique également les ventes consenties par les époux Bertrand, et veut les faire annuler, se fondant sur ce qu'il aurait existé un concert frauduleux entre Bertrand et les acquéreurs, pour déshériter la mineure Gaité, mais que les circonstances à l'aide desquelles il prétend établir cet accord frauduleux, ne présentent pas des caractères suffisants de gravité, de précision et de concordance; qu'elles sont vagues, et sont même démenties en partie par les documents de la cause; qu'ainsi le sieur Gaité prétend que Machurat et Cusin ont tenu constamment éloignés du lit de la femme Bertrand, soit le sieur Gaité, son gendre, soit la mineure Gaité, sa petite-fille, sous des prétextes mensongers, tandis qu'il est vérifié, par les documents précités, que le brigadier de gendarmerie de Montmerle ayant interrogé la femme Bertrand sur ce point, celle-ci aurait déclaré que sa volonté personnelle était de ne pas recevoir sa fille Gaité; qu'on ne peut donc rendre responsable de ce refus les acquéreurs Machurat et Cusin, en l'absence de manœuvres de leur part pour obtenir ce refus, ou d'une violence qu'ils auraient exercée, circonstances que l'on n'articule point; que, de l'aveu du tuteur, la méintelligence dont il se plaint, proviendrait de son second mariage, qui a eu lieu en 1844, et serait bien antérieur aux contrats qui sont l'objet du procès; que le peu de précipitation que les époux Bertrand ont mise à vendre leurs biens, malgré la durée prolongée de la maladie de la femme, fait présumer que cette vente ne peut être attribuée à la cause supposée par le tuteur, c'est-à-dire à l'intention de déshériter sa fille;  
« Qu'il est vraisemblable que les époux Bertrand avaient besoin d'augmenter leurs revenus par suite de la maladie persistante de la femme et de l'impossibilité qui en résultait de pouvoir continuer leur commerce; que si les vendeurs eussent agi dans le but de frustrer leur petite-fille, ils se seraient bornés à stipuler une simple rente pour prix des ventes, tandis que le prix de la vente passée à Machurat comprend, outre la rente viagère, un capital de 2,000 fr. dont la mineure profitera;  
« Attendu qu'il n'est nullement justifié, par les demandeurs, que la femme Bertrand fût dans un état désespéré lorsque l'aliénation des acquêts a été commencée; que sa maladie a pu s'aggraver depuis lors sans que les sieurs Machurat et Cusin aient nécessairement prévu les événements et se soient déterminés en vue d'une mort prochaine et certaine; que les soins prodigués par eux ou par leurs femmes, à la vendresse, dans les derniers jours de sa maladie s'expliquent naturellement par leur cobation, et n'impliquent aucune idée de fraude; qu'il est indifférent que les acquéreurs aient conçu aucune crainte sur le cas où la femme Bertrand viendrait à mourir dans les vingt jours, et que ces craintes leur aient fait faire certaines démarches; car cette circonstance prouverait seulement qu'ils se sont trompés sur le sens de la loi; erreur qui n'a rien de surprenant dans leur condition, et qui avait pu leur être suggérée;  
« Attendu que la femme Bertrand ayant vendu, solidairement avec son mari, on ne saurait prétendre que le mari a abusé du droit qu'il avait de vendre les biens de la communauté;  
« Attendu que le sieur Gaité reproche, en dernier lieu, aux ventes dont il s'agit, d'avoir eu lieu à vil prix; mais qu'il ne produit aucune pièce pour justifier cette assertion; que le contraire résulte notamment de ce que les immeubles ont été acquis par les époux Bertrand, au prix de 5,500 fr., le 31 décembre 1835, époque si rapprochée des ventes; qu'il n'est pas présumable que la valeur des biens ait pu changer d'une manière sensible; qu'en comparant le prix primitif de l'acquisition faite par les époux Bertrand avec celui stipulé dans les ventes consenties à Machurat et Cusin, y compris le fonds de commerce, il y a lieu de considérer ce reproche de vilité de prix

comme dénué de fondement; que le fonds de commerce ne paraît pas avoir été porté à un prix inférieur à sa valeur, d'après le peu de ressources que présente la localité habitée par les vendeurs;  
« Attendu que si des offres ont été faites par Machurat et Cusin dans le cours du procès, ces offres ont eu lieu dans un but de conciliation, pour éteindre le litige; qu'ils ont pu être déterminés par l'avantage pécuniaire qui résultait pour eux de la mort de la femme Bertrand, sans qu'on puisse en inférer un aveu de vilité du prix stipulé dans les actes, même avec les réductions convenues;  
« Attendu qu'aux termes du testament de la femme Bertrand, reçu Me Curra, notaire, le 22 novembre 1833, elle a légué à son mari un quart de ses biens en toute propriété et jouissance, et un quart en jouissance seulement; que cette disposition et la nature des biens vendus aux sieurs Machurat et Cusin établissent que l'intérêt de la fille Gaité n'a pas l'importance qu'elle articule, par l'organe de son tuteur, bien qu'elle ait des reprises à exercer du chef de son aïeule;  
« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la preuve par témoins offerte par Gaité est inadmissible; que les faits articulés, en ce qui concerne la vilité du prix, ne sont ni vraisemblables ni révélateurs; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'en ordonner la vérification, soit par témoins, soit par experts;  
« Le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte par le tuteur Gaité, dit et prononce que les deux ventes consenties par les époux Bertrand, en faveur de Machurat et Cusin, par acte reçu Me Curra, notaire à Montmerle, le 10 février 1836, sont déclarées bonnes et valables; que lesdits acquéreurs sont reconnus propriétaires légitimes des objets et immeubles vendus, et dès lors autorisés à se mettre immédiatement en possession de ceux dont ils ne jouiraient pas encore; condamne, en conséquence, les sieurs Bertrand et Gaité, ce dernier en sa qualité de tuteur, à enlever, dans la quinzaine à partir de la signification du présent jugement, les objets mobiliers réservés par les vendeurs; à leur remettre, dans le même délai, les clés des appartements; débouté Gaité de sa demande en dommages intérêts; condamne, en outre, Gaité, contestant, aux dépens de l'instance.»

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Machurat et Cusin renouvellent, devant la Cour, l'offre qu'ils avaient faite avant le commencement du procès : 1<sup>o</sup> de payer à Gaité, qualité qu'il agit, une somme de 500 francs, dans les proportions convenues entre eux; 2<sup>o</sup> de prélever sur la rente viagère de 475 francs par eux due au sieur Bertrand, qui déclare y consentir, une somme de 100 fr. à payer au sieur Gaité, qualité susdite, tant que le sieur Bertrand vivra, et au moins pendant cinq ans consécutifs, depuis que la rente a pris cours, soit que le sieur Bertrand vive pendant ce temps, soit qu'il vienne à décéder plus tôt, de manière que, dans tous les cas, Gaité reçoive une somme de 300 fr.;  
« Considérant qu'au moyen de cette offre, il est suffisamment pourvu à ce qu'exige l'intérêt bien entendu de la mineure Gaité, ainsi que l'a reconnu la délibération de son conseil de famille, prise devant M. le juge de paix du canton de Thoisy, le 8 janvier 1856;  
« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;  
« La Cour donne acte à Gaité des offres faites par Machurat et Cusin, et du consentement fourni par Bertrand; dit qu'au moyen de la réalisation desdites offres, le jugement rendu par le Tribunal civil de Trévoux, le 16 décembre 1836, est confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; compense les dépens d'appel, le coût de l'enregistrement du présent arrêt étant à la charge de Machurat et Cusin.»

(Conclusions de M. Valentin. Plaidants, M<sup>rs</sup> Margerand et Magneval, avocats.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pinard.

Audience du 18 octobre.

**VOL COMMIS LA NUIT, AVEC VIOLENCES, SUR UN CHEMIN PUBLIC PAR DEUX INDIVIDUS.**  
Nicolas Beaupert, dit le Lancier, âgé de trente-sept ans, et Jean Kiffer, dit le Cuirassier, âgé de trente-deux ans, comparaissent devant le jury dans les circonstances que l'acte d'accusation expose de la manière suivante :  
« Au mois d'août 1858, le sieur Nicolas, journaliste, est venu habiter, à Belleville, l'hôtel garni du sieur Lietaud, dans lequel demeuraient aussi les accusés Kiffer et Beaupert. Le 10 août il les rencontra entre neuf et dix heures du soir dans le cabaret du sieur Chaliot; bientôt il en sortit seul et en état d'ivresse. Il se dirigeait vers son garni et était arrivé rue de Meaux, lorsqu'il fut attaqué par deux hommes dans lesquels il reconnut Kiffer et Beaupert. Le premier lui donna des coups de poing et le renversa; le second fouilla dans sa poche et y prit une somme de 42 francs qu'il rapportait des travaux de la moisson.  
« Abandonné par ses agresseurs après la perpétration du vol, Nicolas rentra dans son garni, souillé de boue et dans un désordre qui attestait les violences dont il venait d'être l'objet.  
« Le lendemain matin, il se fit conduire dans la chambre de Beaupert et lui reprocha l'attaque dont il était l'auteur, et le vol qu'il avait commis à son préjudice. Beaupert paya d'audace, menaça le plaignant d'aller chez le commissaire; puis, au lieu de l'y accompagner, il descendit chez le sieur Lietaud, lui demanda son livret et disparut pour ne plus revenir.  
« Quinze jours après, le 6 septembre, il fut arrêté à La Chapelle sur les indications d'un témoin qui connaissait le crime dont il s'était rendu coupable. Il adressa à ce témoin, le sieur Serre, ces paroles, qui sont un aveu clair de sa culpabilité : « Si vous me faites prendre, je suis un homme perdu. »  
« Nicolas adressa, le lendemain du vol, à l'accusé Kiffer les mêmes reproches qu'il avait adressés à son complice. Kiffer répondit à ces réclames en se livrant à de nouvelles violences sur la personne du plaignant; puis, intimidé par la présence de plusieurs témoins, il sembla décidé à le suivre devant le commissaire de police; mais, avant de pénétrer dans le bureau de ce magistrat, il échappa au plaignant, comme avait fait son complice, et prit la fuite.  
« De telles circonstances ne pouvaient laisser aucun doute sur la culpabilité des accusés. Nicolas, malgré son état d'ivresse, les a formellement reconnus pour ses agresseurs. Beaupert a essayé de se soustraire aux investigations de la justice; Kiffer n'a répondu aux accusations

de Nicolas que par des actes de brutalité d'abord, et ensuite en manifestant sa peur. C'est donc en vain qu'ils s'obstinent à nier l'un et l'autre le crime dont ils ont à répondre devant la justice.

« Beupert a déjà été condamné deux fois à six mois et à trois ans de prison, pour vol; Kiffer a été condamné à huit jours d'emprisonnement pour coups et blessures, et poursuivi, en outre, pour meurtre.

« En conséquence, Jean-Baptiste Kiffer et Nicolas Beupert sont accusés d'avoir, en août 1858, conjointement, la nuit, sur un chemin public, à Belleville, à l'aide de violences, soustrait frauduleusement une casquette et un porte-monnaie contenant une somme d'argent au préjudice du sieur Nicolas; crime prévu par les art. 381, 382 et 383 du Code pénal. »

Les surnoms des deux accusés indiquent assez qu'ils ont tous les deux servi dans les rangs de l'armée. Beupert a appartenu au 2<sup>e</sup> régiment de lanciers, qu'il a quitté en 1848. Kiffer a fait partie du 1<sup>er</sup> des carabiniers, d'où il a passé dans les cuirassiers de la garde.

Leurs états de service militaire ne présentent rien de brillant; il n'en est pas de même de leurs états de service aux sommiers judiciaires, ainsi que cela résulte des dernières lignes de l'acte d'accusation; et c'est, à vrai dire, ce qui fait le grand danger de leur position devant les assises.

Nicolas a persisté à reconnaître les deux accusés pour les deux malfaiteurs qui l'ont frappé et dépouillé dans la nuit du 20 au 21 août dernier.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>es</sup> Nogaret et Albert Gigot, avocats.

Les défenseurs ont insisté sur ce point capital dans l'affaire, que les accusés ne sont poursuivis que sur la déclaration et les souvenirs d'un homme ivre au moment de l'attaque; qu'en rentrant à son garni, il a bien parlé de cette attaque, mais qu'il n'a désigné personne; que ce n'est que le lendemain, alors qu'il avait pu dans les rêves de son ivresse, voir apparaître Beupert, qu'il a accusé celui-ci, et que ce n'est que six jours après qu'il a songé à incriminer Kiffer, à qui, jusque là, il n'avait encore rien dit.

Le jury, après le résumé de M. le président, a rapporté un verdict de non culpabilité pour les accusés; en conséquence, tous deux ont été acquittés.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mathieu, colonel du 79<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 15 octobre.

**INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT PAR TROIS MILITAIRES SUR DEUX SOUS-OFFICIERS. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE ENVERS LA FORCE PUBLIQUE.**

Dans la journée du 22 août dernier, trois fusiliers du 33<sup>e</sup> de ligne, Pierre Feuillerat, Louis Delbrel et Jean Sarrazin, furent invités à dîner chez le boucher qui sert leur compagnie. Le repas étant terminé, ils prirent congé de leur amphytrion et se mirent en route pour rentrer à Paris. Chemin faisant, ils burent dans plusieurs cabarets et ils finirent par se prendre de querelle. Ils se bousculèrent, se battirent et se renversèrent réciproquement dans le milieu de la rue.

Sur ces entrefaites, deux sous-officiers qui passaient, voyant cette rixe entre militaires, s'approchèrent d'eux afin de les séparer. Le sergent Gustin, du 98<sup>e</sup> de ligne, prit un des trois militaires par le bras et l'engagea à se tenir tranquille. Celui-ci repoussa l'intervention de son supérieur en proférant des injures et des menaces. Le sous-officier s'apercevant qu'il avait affaire à trois individus surexcités par la boisson et que ces individus étaient disposés à le frapper, voulut s'éloigner; mais Delbrel lui porta un coup de poing sur la tête avec tant de force que le schako du sergent roula à terre. Les deux autres militaires entourèrent le sous-officier, le terrassent et le frappent à coups de pied et à coups de poings. Pendant que ces violences avaient lieu, l'un des trois fusiliers avait tiré sa baïonnette, et ainsi armé, il cherchait à frapper le sergent Gustin en s'écriant: « Il faut le saigner! il faut le saigner!» Ces menaces sont imputées au fusilier Feuillerat.

Dès le commencement de cette scène, le sergent Arnaud, du 95<sup>e</sup>, s'étant joint à son collègue Gustin, et ayant voulu comme celui-ci séparer les trois militaires, étendit les bras pour éloigner les combattants. Son intervention fut fort mal reçue; l'un des trois militaires lui appliqua en pleine figure un rude coup de poing. « De quoi vous mêlez-vous? lui dit l'un des trois combattants. — Je veux vous empêcher de faire du scandale, dit le supérieur, retirez-vous, je vous l'ordonne. — Cela ne vous regarde pas, répondit Delbrel, vous n'êtes pas du régiment.

Au milieu de ce conflit, un jeune caporal du nom de Babel, doué d'une force remarquable, saisit un des trois militaires et le tint à l'écart pendant le reste de cette lutte.

Ne sachant plus à qui s'en prendre, Feuillerat, Delbrel et Sarrazin se promènèrent dans la foule, mais voyant le sergent Arnaud, ils s'emparèrent de sa personne et l'entraînèrent au cabaret où ils le forcèrent à boire un verre de vin. « Ils pensaient, ces misérables, dit M. le rapporteur chargé de l'information, qu'en le faisant boire avec eux et en le compromettant, toute cette déplorable affaire resterait dans l'oubli.

Pendant qu'ils se berçaient de cet espoir, le caporal Bouillot, du 95<sup>e</sup> de ligne, était allé chercher la garde. A la vue des hommes de service, l'un des trois fusiliers, le nommé Sarrazin, s'évada, tandis que ses deux camarades, Delbrel et Feuillerat, s'approprièrent à opposer une vive résistance. Feuillerat dégaina sa baïonnette et croisa le fer avec les hommes de garde qui croisent leur fusil. Cependant ceux-ci usant de prudence, se contentent de maintenir les deux accusés jusqu'à ce qu'un renfort arrive du poste. On parvint à s'emparer d'eux sans les blesser grièvement; on les conduisit au fort de Vincennes.

Par suite de l'instruction dirigée par M. le capitaine Bontet, rapporteur, Feuillerat, Delbrel et Sarrazin ont comparu devant le conseil de guerre, sous l'accusation de voies de fait et d'outrages envers des supérieurs.

**M. le président**, à Feuillerat : Vous avez écouté attentivement la lecture des pièces; vous voyez que vous avez non seulement occasionné un désordre public, mais encore vous avez commis l'une des plus graves infractions de la discipline militaire en frappant et en outrageant, de complicité avec vos deux coccusés, deux sous-officiers. Dites-nous comment vous avez été amené à commettre un tel crime?

**L'accusé** : Après avoir dîné chez l'un des fournisseurs de la compagnie, nous nous sommes trouvés dans la rue de Paris, à Vincennes. Mon camarade Delbrel ayant voulu entrer chez un marchand de vins, je l'ai tiré à moi pour l'empêcher d'entrer. Mon mouvement ayant été trop fort, il a fait un pas en arrière et il est tombé. Je me suis baissé pour le relever, et au même moment je me suis senti pris par le cou. Je ne sais pas qui m'a empoigné ainsi; je me suis retourné pour me défendre contre celui qui m'avait attaqué par derrière.

**M. le président** : Vous ne dites pas la vérité; vous savez très bien que vous aviez affaire à un sous-officier qui intervenait pour faire cesser le scandale que vous donniez à une foule assemblée autour de vous. Vous des-

honoriiez l'uniforme que vous portez.

**L'accusé** : Je n'ai reconnu de sous-officier qu'à la fin de la rixe; c'était un sous-officier du 98<sup>e</sup>, qui est entré avec nous chez le marchand de vins pour se rafraîchir; nous avons causé en amis.

**M. le président** : Vous entendrez les témoins, il sera prouvé que la part que vous avez prise dans cette insubordination a été la plus grave; vous avez été jusqu'à menacer votre supérieur de le saigner à coups de baïonnette. (A Delbrel.) Et vous, Delbrel, qu'avez-vous à dire pour repousser l'accusation portée contre vous?

**L'accusé** : On a dit que nous nous battions à coups de poing dans la rue, cela n'est pas vrai. Nous ne nous sommes pas battus. Feuillerat et moi, étant un peu échauffés, nous nous sommes jetés l'un sur l'autre; lui m'a tiré par le collet et m'a fait aller à reculons, je suis tombé. Pour lors, comme je m'étais accroché à lui, il est tombé sur moi...

**M. le président** : Si vous ne vous battiez pas, du moins vous en aviez bien l'air, d'après la scène que vous venez de dire.

**L'accusé** : Comme nous n'avions plus que trois quarts d'heure pour arriver à temps à l'appel du soir, à la caserne Napoléon, Feuillerat a été un peu trop vif à mon égard.

**M. le président** : Quoi qu'il en soit, vous avez fort maltraité le sergent Gustin du 98<sup>e</sup>; vous vous êtes tous les deux portés sur lui à des excès déplorables.

**L'accusé** : Dès que ce sous-officier s'est approché de nous, nous avons été entourés par un cercle de civils. Ne voulant pas rester dans cette position, j'ai allongé les bras pour sortir de ce cercle et j'ai bousculé le monde; je ne sais si le sergent a été atteint par mes mouvements, mais je ne me rappelle pas l'avoir vu devant moi.

**M. le président** : N'avez-vous pas entendu Feuillerat dire en parlant de ce sous-officier qu'il voulait le saigner; et, en proférant ces paroles, n'agitait-il pas la baïonnette qu'il avait tirée de son fourreau?

**L'accusé** : Je n'ai rien entendu de semblable.

**M. le président** : Vous-même, Delbrel, n'avez-vous pas vu un autre sergent du 95<sup>e</sup>, le sieur Arnaud, qui se réunissant à son collègue du 98<sup>e</sup>, a voulu vous empêcher de vous battre, et ne l'avez-vous pas frappé au visage d'un rude coup de poing?

**L'accusé** : Je suis étranger à tout cela.

**M. le président** : Quant à vous, Sarrazin, dites au Conseil ce que vous avez fait, dites-le sans que je vous fasse de questions.

**Sarrazin** : Mes camarades auraient dû vous dire que nous avions été très bien traités chez le boucher de la compagnie, que nous avions connu en faisant la corvée. En sortant de chez lui, je suis entré dans une maison, et, en revenant peu d'instant après, j'ai trouvé mes deux camarades qui se disputaient. Je me suis approché d'eux, et j'ai vu Feuillerat qui était aux prises avec un sous-officier.

**M. le président** : Et vous vous êtes joint à votre camarade pour frapper vos supérieurs.

**L'accusé** : J'ai placé ma main à plat sur la poitrine du sergent, pour l'éloigner de mon camarade. Je me rappelle lui avoir dit : « Sergent, il faut rester tranquille. »

**M. le président** : C'était à votre camarade Delbrel qu'il fallait faire cette recommandation, et non à votre supérieur.

**L'accusé** : Il ne nous en a pas voulu, celui-là, puisqu'il est entré avec nous chez le marchand de vin.

**M. le président** : Enfin, vous niez, comme vos coccusés, avoir frappé et outragé les deux sous-officiers du 98<sup>e</sup> et du 95<sup>e</sup>. Vous les avez parfaitement reconnus comme vos supérieurs; vous leur disiez que vous vous moquiez de leurs galons, parce qu'ils n'étaient pas de votre régiment. Vous allez les entendre.

**Gustin, sergent au 98<sup>e</sup>, dépose** : Je passais avec un de mes collègues, le 22 août au soir, sur l'avenue de Paris, à Vincennes, lorsque j'aperçus trois soldats du 35<sup>e</sup> qui se battaient d'une façon dégradante devant un cabaret voisin du magasin à fourrages. Wantant faire cesser ce désordre, je m'approchai, et, à ma première observation, l'accusé Delbrel menaça de me frapper, disant que je n'étais pas de son régiment.

**M. le président** : L'accusé vous a bien reconnu comme sergent?

**Le témoin** : Certainement; seulement il disait que je n'avais pas autorité sur lui, parce que je n'étais pas de son régiment. J'ai fait un mouvement pour m'éloigner, et aussitôt ce militaire (Delbrel) m'a porté sur la tête un solide coup de poing. Mon schako a roulé par terre, la plaque d'un côté, et lui de l'autre.

Je n'étais pas encore revenu de ce coup que je me vis entouré des trois fusiliers; ils se sont jetés sur moi et m'ont renversé par leurs violences. Une fois à terre, j'ai reçu des coups de pied et de poing. Je me suis relevé comme j'ai pu; ma bouche était pleine du sang qui coulait de ma lèvre; les jours suivants, j'ai ressenti des douleurs causées par les coups de pied.

**M. le président** : Comment vous êtes-vous échappé de leurs mains?

**Le sous-officier** : En me glissant à quatre pattes, comme on dit, à travers les jambes de la foule qui était compacte, d'autant plus compacte ce jour-là, que c'était la fête de Vincennes. Ce n'est que par ce moyen que j'ai échappé à la fureur de ces trois individus dont l'un s'était déjà armé de sa baïonnette. On m'a rapporté que celui-ci disait, en cherchant à m'atteindre, qu'il fallait qu'il me saignât, qu'il me tuât.

Je dois dire au Conseil toute ma pensée sans animosité. Eh bien ! je crois, dit le témoin, à cette menace de mort, car de ma vie je n'ai vu d'hommes dans un tel état d'exaspération et de fureur. Après être sorti de la foule, j'ai vu que les trois fusiliers avaient mis tous les trois la baïonnette à la main, pour repousser la garde qui avait été demandée par un caporal Bouleau qui se trouvait là par hasard.

**M. le président**, aux accusés : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition; elle est précise et nette?

Les accusés soutiennent qu'ils n'ont pas frappé leur supérieur.

**M. le président** : Non-seulement vous lui avez porté des coups étant debout, mais vous l'avez terrassé et foulé à vos pieds. La preuve en est faite par l'information.

Delbrel, Feuillerat et Sarrazin persistent dans leur système.

**Samin, maréchal-des-logis au 14<sup>e</sup> d'artillerie** : Un dimanche, vers la fin d'août, j'ai aperçu sur l'avenue de Paris une rixe, et j'ai reconnu le sergent Gustin, du 98<sup>e</sup>, qui venait de se relever. Il avait des marques de coups de pied sur les jambes, la lèvre inférieure avait une incision qui saignait beaucoup, c'était le résultat d'un coup de poing sur la figure.

Les trois militaires ont entouré aussi un sergent du 95<sup>e</sup> que je ne connais pas; ils l'ont frappé également. Un peu plus tard, ils l'ont forcé d'entrer avec eux dans un cabaret, et il n'a pas pu se défendre de cette singulière politesse.

Le témoin dépose sur les menaces qu'il a entendu proférer par les accusés.

**Arnaud, sergent au 95<sup>e</sup>** : Voyant mon collègue Gustin engagé, je me suis approché. L'un des militaires qui se battait a quitté son adversaire pour fondre sur moi, en me disant : « De quoi vous mêlez-vous? cela ne vous regarde pas. » Il m'a porté aussitôt un coup de poing sur

la figure; la violence m'a étourdi au point que je n'ai pu comprendre ni même voir ce qui se passait autour de moi; je ne suis un peu revenu à moi que vers la fin de la scène, quand Gustin a pu se faufiler dans la foule.

**M. le président** : Les accusés prétendent que vous êtes allé, après tous ces faits, boire avec eux amicalement?

**Arnaud** : Les trois fusiliers m'ont abordé et m'ont pour ainsi dire transporté chez le marchand de vin. Là, les voyant un peu calmés, je leur fis comprendre combien ils s'étaient compromis. Ils me répondirent de nouveau que, mon collègue et moi, nous n'aurions pas dû nous mêler de ce qui ne nous regardait pas. La conversation se termina là par l'arrivée de la garde, que l'on était allé chercher. Sarrazin s'est sauvé, et les deux autres ont été arrêtés, après avoir dégainé la baïonnette et opposé une vive résistance.

Le caporal Bouleau fait une déposition qui confirme les faits connus. Il a vu le sergent Gustin terrassé, et les trois accusés le frapper à terre. Il a vu, après l'arrivée de la garde, Feuillerat se précipiter de nouveau, la baïonnette à la main, sur le sergent Gustin. La garde a dû croiser les fusils pour opérer l'arrestation.

**M. Crémieux, capitaine au 52<sup>e</sup>, substitué du commissaire impérial**, a soutenu avec force l'accusation, et, résumant dans un réquisitoire énergique les faits graves imputés aux trois accusés, il a requis contre eux l'application sévère des dispositions pénales portées par le nouveau code de justice militaire.

**M<sup>e</sup> Bourdet** a présenté la défense des trois accusés. Il a combattu les charges qui s'élevaient séparément contre chacun d'eux, et s'est attaché à démontrer que les sous-officiers auraient pu se dispenser d'intervenir dans une querelle entre soldats; que s'ils s'étaient abstenus et avaient envoyé la garde pour rétablir l'ordre, les trois fusiliers du 35<sup>e</sup> ne seraient pas traduits devant la justice sous le poids d'une grave accusation.

Le Conseil, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré à l'unanimité des voix les trois accusés coupables de voies de fait envers le sergent Gustin; ils sont déclarés non coupables de voies de fait envers le sergent Arnaud, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

En ce qui touche l'accusation d'outrages envers les mêmes supérieurs, le Conseil les déclare coupables à la majorité de quatre voix contre trois.

En conséquence, le Conseil a condamné à l'unanimité Feuillerat à la peine de dix ans de travaux publics, Delbrel à huit années et Sarrazin à cinq années de la même peine.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE GUILDHALL (Angleterre).

Présidence de l'alderman Salomons.

**RECLAMATIONS DIRIGÉES CONTRE LA COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE TRANSATLANTIQUE. — DEMANDE D'UN PERMIS D'ASSIGNER. — REFUS. — INCIDENTS D'AUDIENCE.**

La scène que nous allons rapporter est curieuse au point de vue des habitudes judiciaires de l'Angleterre, et nous n'hésiterions pas en France à qualifier de déni de justice le dénouement qu'elle a eu devant M. Salomons, ex-lord maire de Londres.

Le lieutenant de marine, Francis Higginson, se présente devant l'alderman Salomons, siégeant à Guildhall, et demande un permis d'assignation contre la compagnie du télégraphe atlantique, à l'occasion d'une réclamation qu'il entend diriger contre elle.

**L'alderman** : Qui êtes-vous, monsieur? êtes-vous un officier de cette compagnie?

**Le lieutenant** : Je suis officier de la marine royale et j'ai été trompé par la compagnie que je veux assigner.

**L'alderman** : Avant d'aller plus loin, je dois vous dire que je suis un des actionnaires de cette compagnie du câble, et que j'ai vu sombrer dans l'eau les 1,000 livres (25,000 fr.) de ma souscription. Quand j'ai jeté ces 1,000 livres dans le gouffre, j'étais lord-maire de Londres, et je devais faire ce sacrifice pour encourager cette entreprise et la faire connaître. Maintenant je suis partie intéressée et je ne puis pas vous donner la permission d'assigner que vous me demandez.

**Le lieutenant** : Mais, moi aussi, je suis actionnaire pour 1,000 livres, etc...

**L'alderman** : Alors vous ne devez pas actionner sans mûres réflexions une compagnie politique, et vous exposer à lui causer un préjudice considérable. Que ne vous adressez-vous au greffier?

**Le lieutenant** : C'est ce que j'ai déjà fait, et je viens ici réclamer un permis d'assigner en vertu d'un acte du Parlement (the joint stock Companies Act).

**L'alderman** : Eh bien ! je pense qu'une compagnie comme celle-ci, composée des plus forts capitalistes du monde, comptant dans ses rangs le baron de Rothschild, M. Morrison et d'autres encore, ayant pour objet de mettre en relations l'Angleterre avec l'Amérique et probablement avec le monde entier, mérite les plus grands égards, et je ne crois pas que vous puissiez demander une assignation contre elle sans l'avertir et la mettre à même de veoir s'expliquer ici sur votre demande.

**Le lieutenant** : J'ai en pour ces messieurs toute la courtoisie que je devais avoir.

**L'alderman** : Leur avez-vous écrit?

**Le lieutenant** : Je leur ai adressé des volumes de lettres. Je suis l'auteur du livre que voici (M. Higginson montre un volume qui est intitulé: « L'Océan, ses profondeurs insondables et ses phénomènes naturels »), la compagnie a supprimé cet ouvrage, et j'ai été escroqué de mes 1,000 livres.

**L'alderman** : Comme officier de marine, vous devriez mieux connaître la subordination, et comme je suis ici, dans la position que j'occupe, votre supérieur, je vous réplique que je ne peux entendre la demande que vous voulez faire.

**Le lieutenant** : J'ai été escroqué, etc...

**L'alderman** : Si vous insistez, j'ordonnerai qu'on vous fasse sortir. Si vous voulez faire assigner la compagnie, donnez-moi en avis, afin qu'elle puisse répondre à votre demande.

**Le lieutenant** : Je l'ai avertie, et je n'ai pu obtenir satisfaction.

**L'alderman** : Très bien; donnez-lui un nouvel avis de votre présentation à ma barre, et je vous entendrai demain.

**Le lieutenant** : Je n'y manquerai pas, car je suis fort, comme tout Anglais, dans mon droit, et je ne baisserai pas le front devant mes adversaires.

**L'alderman** : Retirez-vous, monsieur; je ne peux tolérer un langage irrespectueux pour le Tribunal.

**Le lieutenant** : Ce n'est pas moi qui manque de respect pour le Tribunal; c'est le Tribunal lui-même qui ne se respecte pas.

**L'alderman** : Si vous ne vous retirez pas, je vous ferai mettre dehors.

**Le lieutenant** : Je me retire, monsieur.

**L'alderman** : Huissier, conduisez cette personne hors de l'audience.

**Le lieutenant** : Je suis venu ici pour obtenir justice, et je l'aurai.

**L'alderman** : Conduisez-le donc dehors.

**Le lieutenant** : J'y vais.

**L'alderman** : Dehors, donc, dehors.

Le lieutenant Higginson se retire, accompagné par l'huissier du Tribunal.

Ceci n'est que le premier tableau de cette petite scène d'intérieur de la justice anglaise. La suite étant renvoyée au lendemain, elle ne s'est pas fait attendre.

Les mêmes personnages sont en scène; nous dirions qu'il est intervenu un troisième interlocuteur, le sollicitor de Parlement invoqué par M. Higginson n'est pas applicable à la compagnie du télégraphe transatlantique.

Le dialogue est repris entre l'alderman et le lieutenant.

**Le lieutenant** : Je conteste ce que vient d'avancer le sollicitor de la compagnie.

**L'alderman** : Je pense comme lui, que la compagnie qu'il représente est placée en dehors des cas prévus par l'acte du Parlement que vous invoquez.

Le lieutenant Higginson commence alors la lecture d'un écrit qu'il tient dans ses mains. Il est bientôt interrompu dans cette lecture. Il ajoute :

« Quand je suis venu ici hier, j'ai été violemment par un des agents de ce Tribunal, et je viens vous demander un warrant (mandat) contre cet individu. Voulez-vous me l'accorder? »

**L'alderman** : Non, je ne le veux pas.

**Le lieutenant** : J'ai été violemment par un agent de ce Tribunal, qui agissait d'après vos ordres. Voulez-vous me donner le mandat d'assigner que je vous demande?

**L'alderman** : Certainement non. Cet agent n'a fait qu'exécuter l'ordre que je lui ai donné de vous faire sortir, parce que vous empêchiez le cours de la justice, ce que vous recommencez encore aujourd'hui.

**Le lieutenant** : Tout au contraire, j'étais venu pour demander justice.

**L'alderman** : Et moi je dis que vous en avez interrompu le cours.

**Le lieutenant** : A merveille, si c'est là votre opinion. Je sais que je peux obtenir d'un Tribunal plus élevé ce que vous ne voulez pas m'accorder, et c'est à ce Tribunal que je vais m'adresser.

En disant ces mots, le lieutenant Higginson quitte l'audience, suivi des amis qui l'y avaient accompagné.

Nous connaissons prochainement sans doute le troisième tableau de ce regrettable incident et le dénouement de ce conflit judiciaire.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

Par décret du 23 septembre dernier, M. Delaine, avocat à la Cour impériale de Paris, a été nommé adjoint au maire du onzième arrondissement, en remplacement de M. Belland, démissionnaire.

Les chefs de l'une des plus importantes fabriques de pianos de Paris étaient informés hier matin que l'un de leurs comptables, le nommé L..., âgé de trente-six ans, en qui ils avaient la plus grande confiance, avait disparu furtivement la veille de l'une de leurs succursales, dans le faubourg Saint-Martin, où il avait son domicile. Cette fuite ayant fait naître des soupçons, on procéda sur-le-champ à la vérification des écritures et des comptes de l'employé, et ce ne fut pas sans une extrême surprise qu'on constata un déficit d'environ 50,000 fr. En présence de ce détournement, on dut invoquer, pour faire rechercher le fugitif, le concours du préfet de police, qui donna immédiatement des ordres en conséquence. Quelques heures plus tard, on apprit qu'un homme proprement vêtu, et auquel le signallement de L... paraissait s'appliquer, venait d'être trouvé pendu à un arbre dans le bois de Boulogne, entre la route des Érables et la porte des Sablons. Vérification faite, on constata en effet que cet homme n'était autre que L... Ce malheureux, se voyant sans doute dans l'impossibilité de cacher plus longtemps ses infidélités, avait mis volontairement fin à ses jours. Son cadavre a été envoyé à la Morgue et placé provisoirement dans une pièce réservée. On pense que c'est en se livrant à des opérations de Bourse, que L... a perdu les 50,000 fr. qu'il avait successivement détournés au préjudice de ses patrons.

Une tentative criminelle qui pouvait avoir de fâcheuses conséquences, a été commise vendredi dernier sur la voie du chemin de fer de Corbeil, près la station de Choisy-le-Roi. A environ 300 mètres de cette station, le convoi parti de Paris après neuf heures du soir avait éprouvé un choc assez violent, cependant il n'en était résulté aucun accident. En arrivant à Choisy, le chauffeur signala ce fait au chef de gare, en ajoutant qu'il devait avoir été produit par un obstacle placé méchamment sur les rails. Après le départ du convoi, le chef de gare se rendit immédiatement avec le gendarme du planton au lieu indiqué, et il y trouva, placées en effet sur la voie, deux pierres dites milliaires assez volumineuses, dont l'une avait été coupée en deux parties et l'autre écornée seulement par les roues de la machine et des wagons. Cette dernière pesait encore 21 kilogrammes. Ces deux pierres avaient été prises près de là à un dépôt destiné à la réparation qui se fait en ce moment au chemin de halage, contigu au sur ce point au chemin de fer. En profitant de ce que le mur de clôture était momentanément démolé, les auteurs de la tentative ont pu s'introduire facilement sur la voie ferrée. Des recherches ont été commencées sur-le-champ contre eux.

Un charretier, le sieur Girard, âgé de trente-sept ans, suivait hier, vers sept heures du soir, la rue de Valenciennes, avec sa voiture, et il se trouvait près de la barrière quand il fit un faux pas et tomba sous l'une des roues qui le broya sur le pavé. Les passants s'empressèrent de le relever et appelèrent un médecin qui vint en toute hâte pour donner des soins à la victime, mais il ne put que constater que ces soins étaient désormais inutiles. La pression avait été telle que la mort avait été déterminée à l'instant même.

DEPARTEMENTS.

**CHER (Bourges)**. — Voici un fait qui témoigne en faveur de l'amélioration des mœurs, au moins dans quelques-unes de nos localités. Au moment où M. le premier président de la Cour impériale de Bourges se disposait à descendre en un conseiller pour la session des assises de l'Indre, il a appris que ce soir devenait inutile, attendu qu'il n'y avait eu de rôle du département, pour ce trimestre, aucune affaire criminelle. C'est dans ce même département, à la Châtre, qu'un inspecteur général des prisons est parvenu à prendre de trouver les guichets ouverts et les portes de l'école buissonnière. A la séance de la maison correctionnelle adressée à ce sujet, le directeur de la maison correctionnelle répondit par une excuse péremptoire: il n'y avait plus, depuis plus de deux mois, aucun prisonnier à la Châtre.

**SEINE-ET-OISE (Saint-Germain)**. — On lit dans le Journal de Seine-et-Oise : « Lundi soir, vers cinq heures, le brigadier Samou...



Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE, TERRES

Etude de M<sup>e</sup> DUPONT, avoué à Orléans, rue Neuve, 10.

A vendre, par adjudication : Premièrement, à la barre du Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), le mercredi 10 novembre 1858, à midi,

1<sup>o</sup> Une MAISON sise à Orléans, rue Neuve, 16. Mise à prix : 12,000 fr.

2<sup>o</sup> Une MAISON DE CAMPAGNE appelée Carré, sise commune de Saint-Jean-de-Braye, à 3 kilomètres d'Orléans, avec bâtiments d'habitation et de vigneron, celliers, pressoir, clos de vignes, jardin et terrasse ayant vue sur la Loire, le tout d'une contenance de 2 hectares, 88 ares, 56 centiares.

Mise à prix : 28,000 fr.

Deuxièmement, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> HAUTEFEUILLE, notaire à Etampes, le dimanche 7 novembre 1858, à midi,

1<sup>o</sup> BÂTIMENTS DE CULTURE, cour, jardin et 33 hectares 9 ares 56 centiares de TERRES LABOURABLES et BOIS dépendant de la ferme de Quincampoix, commune d'Abbeville, arrondissement d'Etampes, le tout loué moyennant 1,500 fr. de fermage annuel, impôts en sus, pour un temps qui finira le 25 avril 1863.

Mise à prix : 36,000 fr.

2<sup>o</sup> Un lot de TERRE en plusieurs pièces, d'une contenance totale de 15 hectares 66 ares 88 centiares, aux terroirs de Saclas, Guillevall et Saint-Cyr-la-Rivière, arrondissement d'Etampes, affermés moyennant 500 fr. par an, impôts en sus, pour douze ans, qui ont commencé à la levée des guérets de Pâques 1856.

Mise à prix : 10,000 fr.

3<sup>o</sup> 12 ares 76 centiares de PRÉ et AULNAIE, appelée les Buttes, sis au terroir d'Etampes, près Volnay.

Mise à prix : 50 fr.

S'adresser à Orléans : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUPONT, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Crespin et Imbault, avoués collicitants ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bernier et Guerin, notaires.

A Etampes, à M<sup>e</sup> HAUTEFEUILLE, notaire, rue Saint-Jacques, 81. (8670)

MAISON A MONTROUGE

Etude de M<sup>e</sup> Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente par suite de saisie immobilière, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 4 novembre 1858, deux heures de relevé.

D'une MAISON et dépendances sise à Montrouge, rue du Transit, devant porter le n<sup>o</sup> 26, arrondissement de Sceaux (Seine).

Cet immeuble peut valoir de 20 à 30,000 francs. — Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Léon MOTHERON, avoué ; 2<sup>o</sup> à M. Lambert, rue de Vanves, 82, à Vaugirard. (8667)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PARC DU VÉSINET

2<sup>o</sup> adjudication, sur les lieux, le dimanche 24 octobre 1858, à midi précis, par le ministère de M<sup>e</sup> CHEVALLIER, notaire, à Saint-Germain-en-Laye.

De 27 lots de TERRAINS BOISÉS, sur la mise à prix de 1 fr. le mètre et au-dessus. Prix payable en quatre ans par cinquièmes.

Le parc du Vésinet, situé au pied de Saint-Germain-en-Laye et touchant aux villages de Chateaufort et Croissy, qu'entoure la Seine, jouit de vues magnifiques sur les coteaux de Bougival, Louveciennes et Marly; il est dessiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs, rivières et pelouses d'une grande étendue, à proximité desquels se trouvent tous les lots mis en vente, et dont quelques-uns sont en bordure sur le lac, la rivière et les pelouses. Aucune obligation de construire et aucune servitude en dehors de celles nécessitées par l'existence des lacs, rivières et pelouses.

On se rend au Vésinet, où il existe une station, par le chemin de fer de Saint-Germain, gare de la rue Saint-Lazare.

Parcours gratuit sur le chemin de fer jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1862 à tout propriétaire d'une maison dans le Vésinet ou à son locataire.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M<sup>e</sup> Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 69 ; A MM. Pallu et C<sup>e</sup> et à M. Olive, architecte, rue Taibout, 63 ;

Sur les lieux, à la gare du chemin de fer ; Et dans les bureaux de MM. Pallu et C<sup>e</sup> ; A Saint-Germain-en-Laye, à M<sup>e</sup> CHEVALLIER, notaire.

On délivrera gratuitement des plans et affiches à toute personne qui en fera la demande verbale ou par écrit. (8634)\*

TERRAIN propre à bâtir, clos de murs, contenant 378 mètres 60 centimètres, sis à Montmartre, rue de la Cure, à vendre, même sur une seule enchère, le 26 octobre 1858, en la chambre des notaires de Paris.

Mise à prix : 28,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (8663)\*

COMPAGNIE DU CHERCHE-FUITES

Les porteurs de part d'intérêt dans la Compagnie du cherche-fuites, dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 26, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siège social pour le vendredi 12 novembre prochain, deux heures de relevé.

L'ordre du jour appellera le compte-rendu des opérations de la gérance et le rapport du conseil de surveillance, l'approbation, s'il y a lieu, par l'assemblée générale, de tout traité qui lui sera soumis; telles modifications aux statuts qui seraient jugées opportunes, et enfin, le cas échéant, toute proposition qui pourrait avoir trait à la liquidation de la société existante et à la reconstitution sur de nouvelles bases.

Le dépôt des titres doit être effectué au siège social, contre récépissé du gérant, au moins dix jours avant l'époque fixée pour la réunion. (325)

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

MM. les actionnaires de la Caisse générale des Familles, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, titulaires de deux actions (de 2,500 fr.) au moins, sont informés que l'assemblée générale, indiquée pour le samedi 30 du courant, a été remise au 5 novembre prochain, à deux heures précises. On se réunira au siège provisoire de la compagnie, rue de Rivoli, 178.

Cette assemblée aura pour objet : 1<sup>o</sup> d'entendre le rapport du conseil d'administration provisoire ;

2<sup>o</sup> de nommer définitivement les membres du conseil d'administration ; 3<sup>o</sup> de fixer les avantages à accorder audit conseil ; 4<sup>o</sup> de nommer le directeur ; 5<sup>o</sup> de fixer les traitements et rémunérations à accorder à la direction. (328)

MM. les actionnaires de la société anonyme des Papeteries du Souche, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 10 novembre 1858, rue Guénégaud, 17, à midi précis. (327)

MINES DE SOUDE D'ARANJUEZ

MM. les actionnaires de la C<sup>e</sup> des Mines de soude d'Aranjuez, sous la raison J. du Roselle et C<sup>e</sup>, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 octobre à une heure précise de l'après-midi, au siège social, 24, Faub.-St-Denis. (319)

FORTUNE A GAGNER, RIEN A PERDRE, à la portée de toutes les bourses. Demander franco au directeur du grand bureau, rue Saint-Perréol, 31, à Marseille, les notices qui seront expédiées gratis et franco. (322)

CAOUTCHOUC. Vêr. chausures, arlic. de voyag. CHER, r. Rivoli, 168, G<sup>e</sup> Hôtel du Louvre.

AUG. PATTE, opticien fab. Gr<sup>e</sup> spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

URINAUX du docteur Cambay, b. s. d. g. pour garantir les lits des enfants et des malades. PORTATIFS, non apparents et de voyage. HERMETIQUES contre les mauvaises odeurs. Rue Paradis-Poissonnière, 53. Consultations de 1 h. à 3 h. (321)\*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (259)\*

AUCUNE PÂTE PECTORALE ne s'est une réputation mieux méritée que celle de la Pâte de Naté de BELANGRENIER.

Sa vogue universelle est fondée : 1<sup>o</sup> Sur sa puissante efficacité contre les rhinorrhées, les irritations de poitrine, l'effacement constaté par 50 médecins des hôpitaux de Paris. 2<sup>o</sup> Sur l'approbation de s. membres de l'Académie de médecine, qui lui ont reconnu une supériorité incontestable sur toutes celles du même genre.

3<sup>o</sup> Sur les analyses des chimistes de la Faculté de Paris, qui ont constaté qu'elle ne contient ni opium ni sels d'opium.

TELS mandent la Pâte de Naté de Belangrenier à la confiance des médecins, titres qui n'ont été accordés à aucune autre pâte pectorale. Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville. (323)\*

DENTIERS D'ARBOVILLE A BASES MONOPLASTIQUES.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des gencives engendrées par les dentiers à plaques d'argent, tenant à suction ou par les moyens ordinaires, et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame (osanoires), sont complètement réformés par le nouveau système de M. d'ARBOVILLE. — Ces dentiers sont doux aux gencives, très légers et incompressibles. Voir cet ingénieux travail, c'est l'adopter. De 10 à 4 h. rue du Helder, 1, boulevard des Italiens. (295)\*

STÉRÉOSCOPES Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère, Éditeurs, 9, rue de la Perle, 9 PARIS

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

RUE RIVOLI Toute la rue Marengo ET RUE S<sup>t</sup>-HONORÉ.

ÉTOFFES DE SOIE

DU

LOUVRE

Pour répondre aux besoins de leur GRANDE CONSOMMATION, et en raison du BON MARCHÉ ACTUEL DES SOIERIES, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE ont, en plus de leurs commandes habituelles, traité avec les PREMIÈRES FABRIQUES DE LYON des affaires considérables évaluées à PLUSIEURS MILLIONS.

L'importance de pareilles opérations leur a fait obtenir d'ÉNORMES CONCESSIIONS DE PRIX, et ils s'empressent d'annoncer aux dames qu'à aucune époque elles n'auront acheté les ETOFFES DE SOIE dans des CONDITIONS AUSSI AVANTAGEUSES.